

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 70-2018, 7 février 2018

Loi sur les pesticides  
(chapitre P-9.3)

#### Code de gestion des pesticides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE, en vertu des articles 101 et 105 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides qui peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives notamment à la distribution, à la vente ou à l'utilisation de tout pesticide et le contenu de ce code peut varier selon notamment les catégories de personnes qui effectuent les activités, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés ou les pesticides ou classes de pesticides;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat, indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis, indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés et prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 et du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides  
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107 et 109, par. 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

**1.** Le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2<sup>o</sup> de « immeuble protégé » par le suivant :

« *b*) un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, ou tout autre bâtiment administratif ou commercial; »

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'expression « appliquer un pesticide » comprend, aux fins de l'application du présent code, l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide. »

**2.** L'article 21 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « Centre d'information et d'urgence de Transports Canada » par « Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada ».

**3.** L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si ce pesticide est utilisé en tant :

- 1° qu'attractif ou répulsif d'insecte;
- 2° qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques;
- 3° que piège-appât à insecte ou à rongeur;
- 4° qu'insectifuge;
- 5° que larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Les emballages doivent être composés de contenants portant le même numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et le volume ou le poids total des contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg. ».

**4.** L'article 27 de ce code est modifié par l'insertion, après « sauf s'il s'agit », de « de pesticides de classe 3A ou ».

**5.** L'article 32 de ce code est remplacé par les suivants :

« **32.** Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1° un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

**32.1.** Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :

1° de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2° de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3° du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si :

1° l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

2° les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application. ».

**6.** L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.

Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures.».

**7.** L'article 34 de ce code est modifié par la suppression de « , à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3 ».

**8.** L'article 38 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « prépare ou charge un pesticide », de « de classe 1 à 3, 4 ou 5 ».

**9.** L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement de « 50 à 74 » par « 50 à 74.4 ».

**10.** L'article 66 de ce code est abrogé.

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

#### « 6. Fins agricoles

**74.1.** Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants :

1° le numéro du document;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;

3° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;

4° le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;

6° l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;

7° l'identification du problème phytosanitaire;

8° une évaluation du problème phytosanitaire;

9° une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;

10° le traitement requis;

11° les raisons motivant le choix du traitement;

12° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :

a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;

b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;

13° la date d'échéance de la justification;

14° la signature de l'agronome ainsi que la date.

**74.2.** La justification agronomique visée à l'article 74.1 est accompagnée d'une prescription agronomique signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique.

En outre, la prescription doit être datée et contenir les renseignements suivants :

1° le numéro de la justification agronomique;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;

3° le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

4° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :

a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;

b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° la date d'échéance de la prescription.

**74.3.** Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

La période de validité de la justification ne peut dépasser une année et la justification ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles.

La période de validité de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

**74.4.** Malgré les articles 74.1 à 74.3, un pesticide de classe 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.

En ce cas, une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide. Cette prescription doit être signée et datée ainsi que contenir les renseignements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 74.2. De plus, elle doit porter un numéro précédé de la lettre «U» et indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application.

Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures de la délivrance de la prescription agronomique, en respectant les conditions qui y sont mentionnées.

Une justification agronomique comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 12 et 14 de l'article 74.1 doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après la délivrance de la prescription agronomique. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 74.1, la justification agronomique porte le numéro inscrit sur la prescription agronomique.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.»

**12.** L'article 75 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «86» par «86.1».

**13.** L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'expression «ou d'un immeuble protégé» par «, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «d'un immeuble protégé», de «ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise».

**14.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 86, de ce qui suit :

«**86.1.** Les articles 74.1 à 74.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application, à des fins agricoles, d'un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

*§4. Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles*

**86.2.** L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;

2° la date d'exécution des travaux;

3° les raisons justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;

7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;

8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;

9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.»

**15.** L'article 87 de ce code est remplacé par le suivant :

«**87.** Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.4, 76 à 78 et 80 à 86.2 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).».

**16.** L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, sous « Insecticides » et après « Carbaryl », de « Clothianidine, et, après « Dicofol », de « Imidaclopride ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018 à l'exception :

1° de l'article 16 qui entre en vigueur le 8 mars 2019;

2° des dispositions relatives à la justification et à la prescription agronomique comprises aux articles 74.1 à 74.4 et à l'article 86.2, introduits par les articles 11 et 14 du présent règlement, qui entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
8 mars 2018	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
8 septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 <sup>er</sup> avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

67940

Gouvernement du Québec

## Décret 71-2018, 7 février 2018

Loi sur les pesticides  
(chapitre P-9.3)

### Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QUE, en vertu des articles 32 et 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, notamment celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis et le contenu de ce règlement peut varier selon notamment les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 3°, 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes de pesticides, déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat et indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :